

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

Liherté Égalité Fraternité

Campagne de contrôle – rappels sur la réglementation en matière de repérage amiante avant travaux

Dans le cadre de différentes activités ..., il est possible de revêtir la qualité de donneur d'ordre de travaux de construction, de démolition, de réhabilitation ou de maintenance dans des immeubles bâtis dont la construction est antérieure au 1er janvier 1997. Ces opérations comportent, dans certains cas, un risque d'inhalation de fibres d'amiante par les travailleurs qui y participent. Or ces fibres sont à l'origine de graves maladies pulmonaires telles que l'asbestose ou le mésothéliome.

Au regard des dangers liés à l'amiante, le Ministère chargé du travail a décidé de mener une action nationale prioritaire auprès des entreprises. La DREETS d'Occitanie participe régionalement à cette action prioritaire sous la forme d'une campagne de contrôles qui débutera au second semestre 2021.

En effet, les opérations commandées sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante auprès des entreprises intervenantes font l'objet d'une réglementation prévue par le décret n° 2017-899 du 09 mai 2017 modifié le 27 mars 2019, ainsi que par l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié le 23 janvier 2020 et relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Les principales obligations des donneurs d'ordre relatives à ce type d'interventions en termes de repérage de l'amiante avant travaux sont rappelées ci-après.

Sauf mention contraire, les articles référencés renvoient au code du travail.

4 1/ Commander le repérage amiante avant travaux (RAT)

En tant que donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles bâtis ou d'immeuble par destination installé dans un immeuble bâti, dès lors que vous prévoyez de réaliser ou de faire réaliser une opération comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante, il vous appartient de commander un repérage amiante avant travaux (RAT) si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- L'immeuble bâti concerné par l'opération projetée a été construit avant le 1^{er} janvier 1997 (article R. 4412-97/I) ;
- La transmission du devis par l'entreprise de travaux ou la publication du dossier de consultation des entreprises (DCE) par le donneur d'ordre est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application du 16 juillet 2019, soit à compter du **19 juillet 2019**.
- Par ailleurs, dans le cas où l'immeuble bâti considéré aurait été livré après le 1^{er} janvier 1997 mais suite à un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997, si des éléments en votre possession (par exemple le dossier technique amiante dudit bâtiment) démontrent que des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été utilisés pour sa construction, et si la seconde condition en termes de commande des travaux est remplie, il vous reviendra, **au titre de votre obligation d'évaluation des risques** afférents à cette opération, d'envisager de programmer une recherche préalable de l'amiante de type repérage amiante avant travaux .

Préalablement aux travaux, et en-dehors des cas d'exemption ou de dispense (cf. infra, 4/), vous avez ainsi l'obligation de définir **la nature et le périmètre de l'opération projetée** en ce que ces informations conditionnent le périmètre de la mission de RAT qui sera confiée à un opérateur de repérage.

Ces mêmes informations, ainsi que toute autre information en votre possession utile à la préparation et à la réalisation de la mission de repérage considérée, devront être précisées dans le marché ou dans la commande de repérage avant travaux, de façon à pouvoir être prises en considération par l'opérateur de repérage réalisant cette mission.

Dès lors que la mission se rapporte à un marché de repérage avant travaux publié ou une commande passée à compter du 1^{er} juillet 2020, cet opérateur de repérage devra être **certifié avec mention**, et pouvoir exercer sa mission en toute indépendance (articles R. 4412-97-1 et R. 4412-97-2).

Vous devez par ailleurs lui **garantir l'accès à l'ensemble des locaux concernés par l'opération** envisagée dont, le cas échéant, les locaux techniques, et prendre toute disposition destinée à permettre la réalisation du repérage (information des éventuels résidents, déplacement du mobilier...).

2/ Organiser la préparation et faciliter la réalisation de la mission de RAT

Après passation de la commande de la mission de repérage, et à moins que vous ne remplissiez personnellement ce rôle, vous devez désigner un accompagnateur à l'opérateur de repérage, lequel devra avoir connaissance du site faisant l'objet de la mission de repérage ainsi que du détail des travaux projetés. Il devra également disposer personnellement des autorisations/habilitations nécessaires pour l'accès à certains locaux (tels ceux techniques) ou, à défaut, pouvoir entrer rapidement en contact avec les personnes qui en sont titulaires.

Par ailleurs, vous devez, le plus rapidement possible, **informer** l'opérateur de toute éventuelle modification du programme de travaux (art. R. 4412-97-2).

En outre, pour la réalisation de sa mission et en réponse aux besoins exprimés par l'opérateur, vous devez, le cas échéant, faire procéder, par du personnel interne ou des prestataires spécialisés, aux démontages et/ou autres investigations approfondies destructives nécessitant des outillages et des compétences spécifiques, non possédés ou non maîtrisés par l'opérateur de repérage.

Si ces investigations sont émissives en poussières et sont de nature à altérer des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, il vous appartient de veiller à ce que la réalisation de ces travaux soit confiée à des travailleurs formés pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (intervention dite SS4).

Enfin, afin de respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur dont vous êtes rendu réglementairement

garant (art. R. 4412-97-1 et R. 4412-97-2), je vous rappelle que vous ne pouvez, à aucun moment de la mission, intervenir sur le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements ou d'échantillons. En effet, ces différentes démarches d'investigation relèvent de la prérogative et de la responsabilité de l'opérateur de repérage.

De même, vous ne pouvez pas vous substituer à l'opérateur de repérage dans le choix du laboratoire qui procédera à l'analyse du ou des échantillons qu'il aura prélevés dans le cadre de sa mission de repérage (dernier alinéa de l'article R. 4412-97-1).

Toutefois, l'opérateur de repérage, avant engagement de ses démarches d'investigation sur site, est tenu de vous transmettre le programme et le périmètre de repérage qu'il aura arrêtés sur la base du programme de travaux que vous lui aurez préalablement communiqué, afin notamment de vous permettre de vous assurer de l'absence d'oubli de sa part ou solliciter auprès de lui toute précision concernant les investigations projetées.

3/ Exploiter et assurer la traçabilité des données du RAT

En cas de **présence d'amiante** identifiée par le repérage sur le périmètre de l'opération envisagée, il vous appartient en tant que donneur d'ordre de qualifier les travaux projetés et de déterminer, après considération des indications fournies par les logigrammes diffusés par la Direction Générale du Travail (DGT) en mars 2015¹, si leur exécution relève du champ des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante (dits travaux « SS3 ») ou des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (dites intervention « SS4 »).

En cas de rapport consignant des conclusions d'absence d'amiante, et sous réserve que l'opérateur de repérage ait pu réaliser l'intégralité des investigations requises au titre du programme de travaux que vous aurez fixé (cf. les développements ci-après à ce sujet), l'opération telle qu'envisagée et présentée à l'opérateur de repérage missionné n'est pas soumise à la réglementation amiante (articles R. 4412-94 à R. 4412-148).

Dans tous les cas, sauf situation justifiant la mise en œuvre d'une des exemptions listées à l'article R. 4412-97-3 l, il vous appartient de transmettre le rapport de repérage ou, le cas échéant, détailler le ou les éléments justifiant selon vous la dispense d'un RAT préalablement à l'engagement des travaux projetés aux entreprises intervenant sur le périmètre des travaux (article L. 4412-2), lors de la consultation des entreprises en cas de marché de travaux ou lors de la passation de la commande des travaux.

Vous devez également le transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS en cas de chantier du BTP soumis à coordination (article R. 4532-7).

Vous êtes enfin soumis à des exigences de **traçabilité des données** consignées dans les rapports établis à l'issue des missions de RAT (art. R. 4412-97-6).

Ainsi, s'il vous revient de tenir à jour le dossier technique amiante (DTA) ou le dossier amiante partie privative (DAPP) de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti concerné par la mission de repérage considérée, vous le ferez compléter avec les données issues du rapport établi à la suite de la mission de RAT. Vous veillerez également, dans ce cas de figure, à tenir ce rapport à la disposition de tout autre donneur d'ordre prévoyant une opération ultérieure sur le même immeuble bâti comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.

A défaut, vous transmettrez un exemplaire du RAT au propriétaire de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti concerné par cette mission de repérage, afin que celui-ci actualise le DTA ou le DAPP concerné.

4 4) Cas particuliers

Les articles R. 4412-97, R. 4412-97-3 et R. 4412-97-4 précisent les situations particulières concernant l'établissement du rapport de repérage avant travaux. Il existe trois situations particulières : la dispense de RAT, les exemptions à l'obligation légale de RAT ainsi que le cas du repérage à l'avancement des travaux.

¹ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_amiante_ss3_ss4_immeubles_dgt_040315.pdf

4. 1. Dispense (art. R. 4412-97, IV) :

Vous pouvez être dispensé de faire procéder à un RAT lorsque :

- l'opération projetée relève du même périmètre que celui d'une précédente opération ayant donné lieu à réalisation d'un RAT selon les exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 ;
- les informations consignées dans le document de traçabilité relatif à l'immeuble bâti ou à la partie d'immeuble bâti concerné par l'opération projetée, voire les documents et dossiers techniques en votre possession fournissent des informations suffisamment précises relatives à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux envisagés.

Dans le cas où un repérage avant travaux aurait été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, il pourra fonder une dispense :

- Si le rapport a été établi selon les lignes directrices de la norme NF X 46-020 d'août 2017, intitulée
 « Repérage amiante Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie »
- A défaut, si le rapport a été déclaré conforme aux exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 par un opérateur de repérage certifié avec mention missionné par vos soins pour expertiser ce repérage.

4. 2. Exemptions (art. R. 4412-97-3)

Certaines circonstances particulières détaillées dans la réglementation peuvent permettre de vous exempter de la mise en œuvre du RAT :

- lorsque les opérations projetées sont motivées par une urgence liée à un sinistre avec risque grave pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (par exemple suite à une inondation ou à une tempête) et dont il vous appartient de justifier de la survenance auprès des entreprises intervenant sur le périmètre des travaux projetés, préalablement à l'engagement de ces derniers;
- lorsque les opérations projetées sont motivées par une urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes ou les biens et auxquels il ne peut pas être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du RAT (par exemple un dégât des eaux, nécessitant de procéder immédiatement aux travaux nécessaires pour faire cesser la fuite), dont il vous revient alors de justifier de la survenance et de l'urgence qui en découle;
- lorsque l'opérateur de repérage lui-même estime que tout ou partie de la mission de repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé, du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé (exemple : arrêté de péril pris à l'encontre de l'immeuble bâti et tout ou partie dudit bâtiment non sécurisé). Ce cas d'exemption ne pourra être invoqué qu'à la condition de pouvoir justifier de l'absence de solutions techniques pour assurer la sécurité de l'opérateur suite à l'alerte exprimée par ce dernier ;
- lorsque l'opération projetée remplit les conditions <u>cumulatives</u> suivantes :
 - l'opération consiste en une réparation ou une maintenance corrective consécutive à une panne, une avarie ou une détérioration sans notion de prévisibilité ;
 - l'opération se déroule sur ou à proximité de matériaux ou produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (intervention de sous-section 4), puisque la présence d'amiante ne peut être écartée ;
 - le processus engagé ne dépasse pas le premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98 (inférieur à 100 fibres par litre).

Dans tous ces cas de figure, en l'absence d'éléments permettant d'établir la présence ou l'absence d'amiante sur le périmètre ou la partie concernée du périmètre de l'opération projetée, il vous incombe de qualifier les travaux programmés et non précédés d'un repérage, lesquels seront normalement constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante « SS4 » (au sens de l'article R. 4412-94 2°).

J'attire enfin votre attention sur le fait que l'exemption n'est pas nécessairement totale sur l'ensemble du périmètre des travaux envisagés et qu'elle ne sera ainsi légitime que sur la partie de l'immeuble bâti concernée par la situation de sinistre, la situation à risque pointée par l'opérateur de repérage ou dans le cadre de l'intervention de réparation/maintenance répondant aux conditions cumulatives sus-précisées.

4. 3. Repérage à l'avancement des travaux (art. R. 4412-97-4) :

Dans le cas où l'opérateur de repérage initialement missionné justifie dans son rapport d'une impossibilité technique à procéder à certaines investigations requises dans le cadre de la mission confiée avant le démarrage des travaux programmés, vous devez faire procéder, après engagement de l'opération et sur les parties de l'immeuble bâti non examinées lors de la mission initiale de repérage, à des investigations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces investigations complémentaires donneront lieu à l'établissement d'un ou plusieurs rapports destinés à compléter celui produit à l'issue de la mission initiale de repérage.

En outre, il vous incombera, pour les travaux n'ayant pu être précédés d'investigations avant le démarrage de l'opération, de les qualifier d'intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante « SS4 » (au sens de l'article R. 4412-94 2°), faute de pouvoir établir la présence ou l'absence d'amiante sur le périmètre ou la partie concernée du périmètre de l'opération projetée.

Pour compléter ces quelques rappels non exhaustifs de la réglementation qui vous est applicable en tant que donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire en matière de RAT, vous pouvez utilement vous reporter à la plaquette informative jointe à ce courrier et aux informations disponibles sur le site du ministère, en particulier le document complémentaire intitulé « pour en savoir plus sur les repérages amiante avant travaux » (https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante).